

STATUTS

A2D FAMILY

Société civile
au capital de 1.500,00 Euros
Siège social à STRASBOURG (67000) 26 Allée de la Robertsau
RCS STRASBOURG N°879 039 907

MIS A JOUR

**Suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Marie
BRAUN LEYENBERGER, notaire à SAVERNE (67700) 116
Grand'Rue, en date du 30 mai 2025, RN°63.120.**



Laurent CRICUI
Marie BRAUN LEYENBERGER
116 Grand'Rue - 67700 SAVERNE
☎ 03 88 01 86 86 • Fax 03 88 01 86 87

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur David ATTIAS**
Né le 5 mars 1967 à Beer Scheva (Israël)
De nationalité française
Demeurant 14 allée de la Robertsau à 67000 STRASBOURG
Marié avec Madame Ruth OHNOUNA, née le 18 juin 1966 à Marrakech (Maroc), de nationalité française, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 5 novembre 1992 à la mairie de Strasbourg

- **Madame Célia ATTIAS**
Née le 16 juin 1994 à Strasbourg (67)
De nationalité française
Demeurant 14 allée de la Robertsau à 67000 STRASBOURG
Célibataire

- **Madame Sarah ATTIAS épouse MORAÏS**
Née le 21 février 1996 à Strasbourg (67)
De nationalité française
Demeurant 15 rue du Faubourg-de-Pierre à 67000 STRASBOURG
Marié avec Monsieur Dan MORAÏS, né le 30 avril 1995 à Sarcelles (95), de nationalité française, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 août 2017 à la mairie de Strasbourg

- **Monsieur Dan MORAÏS**
Né le 30 avril 1995 à Sarcelles (95)
De nationalité française
Demeurant 15 rue du Faubourg-de-Pierre à 67000 STRASBOURG
Mariée avec Madame Sarah ATTIAS, née le 21 février 1996 à Strasbourg (67), de nationalité française, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 août 2017 à la mairie de Strasbourg

- **Madame Emmanuelle ATTIAS**
Née le 8 mars 1997 à Strasbourg (67)
De nationalité française
Demeurant 14 allée de la Robertsau à 67000 STRASBOURG
Célibataire

- **Monsieur Dan ATTIAS**
Né le 9 décembre 2000 à Strasbourg (67)
De nationalité française
Demeurant 14 allée de la Robertsau à 67000 STRASBOURG
Célibataire

10
CA
RA
A.D
D.Y
57
EA

Ont établi ainsi que suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A2D FAMILY

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

26 allée de la Robertsau – 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, l'administration et la cession de titres et droits de toute nature, notamment actions et parts sociales, dans toutes personnes morales civiles ou commerciales
- La réalisation de placements financiers, notamment la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières quelqu'en soit le mode de gestion (gestion directe, gestion sous mandat, etc.) ;
- L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire, par acquisition, crédit-bail ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations notamment financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Les associés font les apports en numéraire suivants à la Société, à savoir :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur David ATTIAS apporte la somme de :
Mille quatre cent quarante euros | 1.440 euros |
| - Madame Célia ATTIAS apporte la somme de :
Vingt euros | 20 euros |
| - Madame Sarah ATTIAS épouse MORAÏS apporte la somme de :
Dix euros | 10 euros |
| - Monsieur Dan MORAÏS apporte la somme de :
Dix euros | 10 euros |
| - Madame Emmanuelle ATTIAS apporte la somme de :
Dix euros | 10 euros |
| - Monsieur Dan ATTIAS apporte la somme de :
Dix euros | 10 euros |

Montant total des apports en numéraire : mille cinq cents euros 1.500 euros

La somme de 1.500 euros représentant le montant total des apports sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, dans les huit (8) jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux légal majoré de deux (2) points.

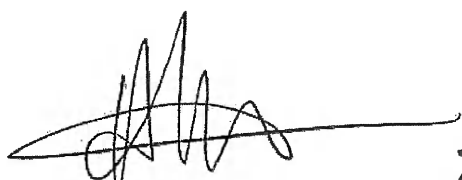
6.2. Apports en nature

Il n'a été réalisé aucun apports en nature par les associés.

« Part acte sous seing privé, en date du 13 décembre 2019, il a été procédé à la cession de 45 parts sociales appartenant à Monsieur David ATTIAS au profit de Madame Ruth ATTIAS ».

« Part acte sous seing privé, en date du 3 mai 2021, il a été procédé à la cession de 30 parts sociales appartenant à Monsieur David ATTIAS au profit de Monsieur Dan MORAÏS ».

DN
SA
RA
EA CA


DA

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS (1 500) EUROS.

Il est divisé en cent cinq cents (150) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme suit :

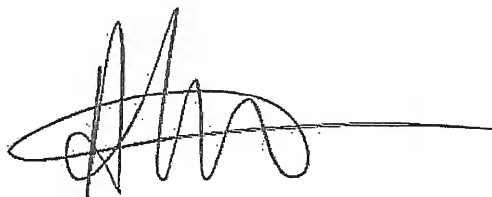
Par suite d'une donation-partage reçu par Maître Marie BRAUN-LEYENBERGER, notaire à SAVERNE, en date du 30 mai 2025, la répartition du capital social est désormais la suivante :

- *Monsieur David ATTIAS : 54 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 16 à 69*
- *Madame Ruth ATTIAS, née OHNOUNA : 30 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 115 à 144.*
- *Madame Célia ATTIAS : 8 parts sociales en pleine propriété, numérotées de de 1 à 3, de 100 à 102 et de 145 à 146.*
- *Madame Sarah ATTIAS : 7 parts social en pleine propriété, numérotées de 7 à 9, de 106 à 108 et 147.*
- *Monsieur Dan MORAÏS : 31 parts social en pleine propriété, numérotées 148 et de 70 à 99.*
- *Madame Emmanuelle ATTIAS : 7 parts social en pleine propriété numérotées de 4 à 6, de 103 à 105 et 149.*
- *Monsieur Dan ATTIAS : 7 parts social en pleine propriété numérotées de 10 à 12, de 109 à 111 et 150.*
- *Madame Eve ATTIAS : 6 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 13 à 15 et de 112 à 114.*

Total égal au nombre de parts sociales soit 150 parts sociales.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ASSOCIES MARIES

- Madame Ruth OHNOUNA épouse ATTIAS, mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur David ATTIAS et apporteur de deniers dépendant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil ainsi que de la date de signature des présents statuts.
Elle n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associée.
- Monsieur Dan MORAÏS et Madame Sarah ATTIAS épouse MORAÏS, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux dans les proportions suivantes :
 - à Madame Sarah ATTIAS épouse MORAÏS à concurrence d'une part numérotée 147 ;
 - à Monsieur Dan MORAÏS à concurrence d'une part numérotée 148.



ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1.

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11.2 des présents statuts.

9.2.

Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

10.1.

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

10.2.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

10.3.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

10.4.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruit pour toutes les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire dispose du droit de participer à toutes les décisions collectives.

CA
D. N.
S. N.
A. D.
E. A.

10.5.

Les droits sur les bénéfices distribués, lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit ; et lorsque lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

10.6.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11. CESSIION DE PARTS SOCIALES

11.1.

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

11.2.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable accordée dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente (30) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article « Assemblée générale extraordinaire » ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

ED
CA
D.M
RA
A.D
SN

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

11.3.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 12. TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

12.1.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

12.2.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

12.3.

Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

OK
D. N.
S. C.
A. A.
A. D.
EA

A cet effet dans les quinze (15) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

12.4.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

12.5.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

CA
D.M
RA
A-D
EA

ARTICLE 13. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

13.1.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

13.2.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 14. RETRAIT D'UN ASSOCIE

14.1.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

14.2.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.3.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

14.4.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par l'associé qui se retire.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

10
DA
DM
SN
RA
A D
EA

ARTICLE 15. REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

15.1.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

15.2.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

15.3.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16. GERANCE

16.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés ou révoqués par décision collective ordinaire des associés.

Le premier Gérant de la Société est :

- **Monsieur David ATTIAS**
Né le 5 mars 1967 à Beer Scheva (Israël)
De nationalité française
Demeurant 14 allée de la Robertsau à 67000 STRASBOURG

Le premier Gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur David ATTIAS déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

16.2. Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.


CA
RR
D.M
A.D
SN
EA

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.3. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

16.4. Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, l'associé Gérant concerné pouvant prendre part au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

16.5. Rémunération

Le Gérant peut éventuellement percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est alors fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

MD
CA
D.M.
S
R.H.
A.D.
EA

ARTICLE 17. COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1. Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

17.2. Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

17.3. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.


EA
CA
A.D
RA
O.M
SN

17.4. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la procédure d'agrément,
- la nomination, la rémunération ou la révocation d'un gérant,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la nomination du liquidateur,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification des statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

17.5. Consultation par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

17.6. Information permanente des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu.

Handwritten notes and initials on the right margin:

- CA
- RA
- TH
- SN
- A.D
- EA

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 20. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

AD
CA
RA
D.M
SN
AD
EA

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des parts antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 22. AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision collective extraordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 24. OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 25. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Handwritten notes and signatures:
CA
D.17
SA
RA
A
EA

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 27. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 28. PUBLICITE – POUVOIRS

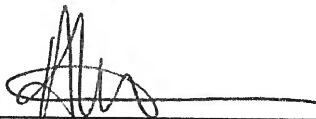
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Strasbourg,

Le 16 octobre 2019

En neuf (9) exemplaires originaux.

*Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant de la Société*



Monsieur David ATTIAS (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la Société »



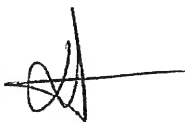
Madame Ruth OHNOUNA épouse ATTIAS



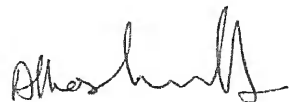
Madame Célia ATTIAS



Madame Sarah ATTIAS épouse MORAÏS



Monsieur Dan MORAÏS



Madame Emmanuelle ATTIAS



EA
RA
4.9
57



Monsieur Dan ATTIAS

WB
CA
D.7
RA
EA
S

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Néant

AD
EIA
CA
RA
A.D
Sn